

## RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
800 (VIII). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale (15 septembre 1953) [point 3].....	55
801 (VIII). Constitution d'une commission politique spéciale (15 septembre 1953) [point 5].....	55
802 (VIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) (6 octobre 1953) [point 29].....	55
803 (VIII). Rapport du Conseil de sécurité (3 novembre 1953) [point 11].....	56
804 (VIII). Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée (3 décembre 1953) [point 74].....	56
805 (VIII). Demande du Japon pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (9 décembre 1953) [point 75].....	55
806 (VIII). Demande de Saint-Marin pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (9 décembre 1953) [point 76].....	57

#### **800 (VIII). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale*

Décide d'ajourner, pour la durée de la huitième session ordinaire dans la limite de l'année en cours, l'examen de toute proposition demandant l'exclusion des représentants du Gouvernement de la République de Chine et l'admission de représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

*432ème séance plénière,  
le 15 septembre 1953.*

#### **801 (VIII). Constitution d'une commission politique spéciale**

Considérant qu'à de précédentes sessions ordinaires, il a été d'usage de constituer une commission politique spéciale à laquelle chaque Membre peut être représenté par une personne, conformément aux articles 96 et 100 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

Considérant qu'à sa septième session, l'Assemblée générale avait décidé<sup>1</sup> que le Bureau admettrait dans son sein, pour la durée de la session, le Président de la Commission politique spéciale, en lui conférant la plénitude des droits de membre du Bureau, y compris le droit de vote,

Considérant que le Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale a recommandé, dans son rapport du 26 juin 1953<sup>2</sup>, de rendre permanent l'usage mentionné à l'alinéa précédent.

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, 377ème séance plénière.

<sup>2</sup> Ibid., huitième session, document A/2402, paragraphe 51.

Considérant que l'article 38 du règlement intérieur exige que les membres du Bureau soient choisis de manière à assurer son caractère représentatif,

L'Assemblée générale, sans préjudice de la décision qu'elle pourra prendre au sujet du paragraphe 51 du rapport du Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale,

Décide:

1. De constituer une commission politique spéciale pour la durée de la huitième session;

2. De conférer au Président de la Commission politique spéciale, pour la durée de cette session, la plénitude des droits de membre du Bureau, y compris le droit de vote.

*432ème séance plénière,  
le 15 septembre 1953.*

#### **802 (VIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)**

*L'Assemblée générale,*

Considérant la disproportion existant dans le monde entier entre l'ampleur de la tâche de service social à entreprendre et les moyens disponibles pour l'accomplir,

Considérant le rôle que le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance joue dans l'ensemble du programme international de protection de l'enfance,

Considérant que les activités du Fonds sont utiles, non seulement parce qu'elles font une réalité concrète de certains des objectifs élevés que s'est fixés l'Organisation des Nations Unies, mais aussi parce qu'elles créent des conditions favorables au développement des